
Conditions Générales d'Achat (CGA) — MECA8760

SAS MECA8760 — applicables lorsque MECA8760 achète des Biens ou des Prestations.

Applicables à compter du 13/10/2026 — indice A

Esprit du document. MECA8760 exige des devoirs de ses fournisseurs, mais s'impose des obligations en retour. Ces CGA visent un **cadre sain et durable**, non un rapport de force : le principe est l'**accord amiable** ; les mesures de sanction sont des régimes d'exception, mis en œuvre à défaut de solution partagée.

Article 1 — Objet et champ d'application

1.1. Les présentes CGA régissent les commandes de Biens et de Prestations (les « Biens ») passées par MECA8760 (l'« Acheteur ») auprès de tout vendeur (le « Fournisseur »), notamment les achats de sous-traitance mécanique. Elles s'appliquent à toute offre, commande, livraison de biens ou prestation de services effectuées par MECA8760, sauf stipulation contraire expresse et écrite acceptée par MECA8760.

1.2. Elles complètent le tronc commun. Toute commande dont le Fournisseur valide l'exécution emporte adhésion sans réserve aux présentes CGA et à la SPEC01. Toute référence par le Fournisseur à ses propres conditions générales (de vente, de prestation de services ou autres) dans ses devis, accusés de réception, bons de livraison ou factures est réputée dépourvue d'effet, sauf acceptation expresse et écrite de MECA8760 des dispositions concernées.

Article 2 — Documents contractuels, hiérarchie et amendements

2.1. Conformément au tronc commun, les documents prévalent dans l'ordre décroissant suivant : Conditions particulières, contrats-cadres ou avenants (dont la commande et son accusé de réception) > présentes CGA et tronc commun > SPEC01 > offres ou devis > cahier des charges, dessins, modèles et plans communiqués au Fournisseur.

2.2. Les conditions générales de vente du Fournisseur sont **inopposables** à MECA8760, sauf acceptation expresse et écrite de sa part.

2.3. **Amendement des présentes CGA — formalisme requis.** Le Fournisseur a le droit de demander l'amendement de certaines dispositions des présentes CGA. Cette demande doit être **formulée par écrit**. Elle ne produit d'effet qu'après acceptation par MECA8760, selon les formes suivantes :

a) Amendement portant sur une commande déterminée. L'amendement prend effet après **accord écrit d'un associé de MECA8760, par simple courriel**. Sa portée est limitée à la **seule commande concernée** ; il ne constitue pas un précédent et ne s'applique pas aux commandes ultérieures.

b) Amendement portant sur la relation commerciale. Toute dérogation durable au cadre des présentes CGA ne prend effet qu'après **acceptation écrite et signée de l'ensemble des associés** de MECA8760 SAS. Seule cette forme engage la société sur le cadre contractuel.

2.4. **Absence d'acceptation tacite.** Le silence de MECA8760, la réception d'une livraison, la signature d'un bon de livraison ou le paiement d'une facture **ne valent jamais acceptation** d'un amendement. À défaut du formalisme prévu à l'article 2.3, l'amendement est **inopposable** et les présentes CGA s'appliquent intégralement.

Article 3 — Commande et accusé de réception

3.1. Tout achat fait l'objet d'une commande émise par voie électronique. La commande ne devient définitive qu'après retour, sous **48 heures**, d'un **accusé de réception** émis sans réserve par le Fournisseur.

3.2. **Commande à 0 €.** En cas de commande à 0 €, le Fournisseur communique les prix définitifs par AR ; l'Acheteur actualise ensuite sa commande. À défaut d'actualisation sous 48 heures ouvrées, le Fournisseur peut considérer la commande validée aux prix communiqués.

3.3. Le Fournisseur vérifie que la commande et ses documents répondent aux exigences légales et réglementaires en vigueur, et informe l'Acheteur sans délai de toute incompatibilité **avant** de commencer l'exécution. Le commencement d'exécution vaut acceptation sans réserve de la commande.

Article 4 — Prix et facturation

4.1. Les prix sont **fermes et définitifs** à la commande, frais accessoires inclus (emballage, transport, assurance, frais fixes, surcharges). Toute révision fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux Parties.

4.2. **Mentions obligatoires.** Les factures mentionnent le numéro de commande de l'Acheteur, le numéro du bon de livraison et la référence des articles de l'Acheteur.

4.3. **Établissement et transmission.** Les factures sont établies au nom de :

MECA8760 SAS 20 chemin de Lemps 38260 La Côte-Saint-André — FRANCE

Elles sont transmises **par voie électronique**, au format « .pdf », à l'adresse : **administratif@meca8760.fr**, et conformément à la réglementation en vigueur (y compris, selon le calendrier légal, via une plateforme agréée).

Les factures adressées par simple courrier ne sont pas traitées et n'ouvrent droit à aucune pénalité de retard.

Article 5 — Qualité et conformité

5.1. **Référentiel qualité.** Le niveau d'exigence qualité attendu est défini par la **SPEC01**, communiquée à la demande de prix et rappelée à la commande. La SPEC01 est un **document contractuel**.

5.2. **Non-conformité — régime normal.** En cas de non-conformité avérée et imputable au Fournisseur, celui-ci **remplace ou refabrique les Biens à ses frais**, ou les Biens défectueux **ne sont pas payés**.

Aucune refacturation n'est automatique. Toute conséquence allant au-delà du présent article se règle **par accord amiable, au cas par cas**. Le régime d'exception de l'article 8 ne s'applique qu'à défaut d'un tel accord.

5.3. **Exigences documentaires et traçabilité.** Les exigences documentaires et de traçabilité (certificats matière, certificats de traitement, relevés de mesure, déclarations de conformité, identification et étiquetage) sont **définies par la SPEC01** selon le niveau applicable à la commande, ainsi que par les documents contractuels.

5.4. **Conformité réglementaire.** Le Fournisseur garantit la conformité des Biens et matières aux réglementations applicables (notamment REACH et RoHS) et fournit les informations utiles à la demande. Plus globalement, le Fournisseur garantit que les biens livrés et prestations fournies sont conformes à l'ensemble des lois et règlements applicables, notamment en matière de sécurité des produits, environnement, santé et sécurité au travail, substances dangereuses, marquage, traçabilité et information des utilisateurs.

5.5. **Règle d'or — liberté des moyens, intangibilité de la conformité.**

Le Fournisseur est libre de ses moyens, dès lors qu'il garantit la conformité contractuelle du produit. Le choix de sa source d'approvisionnement, de son organisation ou de ses procédés lui appartient, tant que la conformité **et la traçabilité** exigées sont assurées.

De cette règle découlent deux obligations :

a) Prévenir plutôt que décider seul. Toute erreur, tout écart, toute exigence jugée irréalisable ou inadaptée doit être **signalé à l'Acheteur avant livraison**, afin de déterminer **ensemble** si l'écart est dérogeable ou non. Le Fournisseur ne doit ni rebuter, ni masquer, ni trancher seul : il isole, identifie et prévient.

b) Aucune initiative unilatérale affectant la conformité. Le Fournisseur ne modifie de sa propre initiative ni le design, ni les cotes, ni les tolérances, ni les états de surface, ni aucune caractéristique définie au contrat. S'il estime une exigence irréalisable, inadaptée ou disproportionnée en coût, **il le signale** ; les Parties déterminent ensemble ce qui est acceptable ou dérogeable.

c) Cas particuliers. L'obligation d'accord préalable sur un changement de procédé, de matière première ou de sous-traitant ne s'applique que si elle est **expressément prévue** par un accord-cadre, par la commande, ou par un amendement des CGA (article 2.3).

d) Confidentialité des procédés du Fournisseur. Symétriquement, le Fournisseur **n'est pas tenu de divulguer** ses procédés, gammes, moyens, organisation ni l'identité de ses propres sous-traitants : cette divulgation relève de sa seule discrétion.

Réserve. Elle ne peut être refusée lorsqu'elle est nécessaire à la **preuve de la conformité**, à la **traçabilité** exigée par les documents contractuels ou par la SPEC01 (notamment aux niveaux D3 et D4), ou lorsqu'elle est imposée par une **obligation légale ou réglementaire**.

5.6. Garantie de propriété intellectuelle du Fournisseur. Le Fournisseur garantit que les Biens livrés, ainsi que les procédés employés pour les réaliser, **ne portent atteinte à aucun droit de tiers** (brevet, dessin, modèle, marque, savoir-faire, droit d'auteur).

Il garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation ou condamnation engagée à ce titre par un tiers, et en supporte l'intégralité des conséquences, y compris les frais de défense.

5.7. Biens confiés au Fournisseur. Lorsque l'Acheteur remet au Fournisseur une matière, un brut, une pièce, un outillage ou un moyen (le « bien confié »), celui-ci demeure la **propriété de l'Acheteur**. Le Fournisseur en assure la garde en bon professionnel et ne peut l'utiliser à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

Vol, incendie et sinistre. En cas de vol, d'incendie ou de tout autre sinistre affectant un bien confié, la responsabilité du Fournisseur est **limitée à sa faute prouvée** — notamment un défaut de mesures de sécurité raisonnables — et plafonnée au **montant hors taxes de sa prestation**, le prix de celle-ci n'intégrant pas la valeur du bien confié.

Le Fournisseur déclare le sinistre sans délai à son assureur et en informe immédiatement l'Acheteur. **Il appartient à l'Acheteur d'assurer la valeur de ses propres biens confiés.**

5.8. Garantie des vices cachés. Indépendamment de toute garantie contractuelle, le Fournisseur reste tenu de la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

En sa qualité de professionnel, le Fournisseur est présumé connaître les vices de la chose ; en conséquence, il ne peut opposer à MECA8760 aucune clause excluant ou limitant la garantie des vices cachés, ni aucune clause limitative de responsabilité ayant pour effet de restreindre l'indemnisation de MECA8760 au titre de cette garantie.

Article 6 — Contrôle des livraisons à réception

6.1. La vérification et la reconnaissance des Biens sont faites **sur le site de l'Acheteur** après livraison.

6.2. La signature du bon de livraison par l'Acheteur **ne vaut pas acceptation définitive** tant que celle-ci n'a pas été prononcée par ses services habilités.

6.3. Contrôle renforcé. L'Acheteur peut subordonner l'acceptation des Biens au résultat d'un contrôle conforme à la SPEC01, le cas échéant réalisé par un tiers (inspection avant expédition, cabinet de métrologie).

6.4. Délai de réclamation – défauts apparents et non apparents. MECA8760 dispose d'un délai minimal de trente (30) jours calendaires à compter de la livraison pour notifier au Fournisseur, par écrit, toute non-conformité apparente des biens ou prestations. Les défauts ou vices non apparents lors de la livraison peuvent être notifiés par MECA8760 dans un délai raisonnable à compter de leur découverte, dans la limite des délais de prescriptions applicables. Aucune clause des documents émanant du Fournisseur ne peut avoir pour effet de réduire ces délais ou de priver MECA8760 de son droit d'agir en garantie des vices cachés ou en responsabilité, notamment lorsque le Fournisseur est professionnel.

Article 7 — Livraison, délais et Incoterms

7.1. Chaque livraison fait l'objet d'un bon de livraison rappelant le numéro de commande de l'Acheteur.

7.2. **Délais impératifs.** Les délais mentionnés à la commande engagent le Fournisseur de manière impérative. Aucune modification n'est possible sans accord écrit préalable de l'Acheteur.

7.3. **Retard — réponse graduée.**

Préambule — fondement de la pénalité. Le non-respect d'un délai a, pour MECA8760, des conséquences dont l'**impact financier est certain mais difficilement chiffrable** : désorganisation de la charge machine, ruptures d'approvisionnement en aval, engagements pris envers ses propres clients. C'est ce qui fonde le caractère **forfaitaire** des pénalités ci-dessous.

- **Étage 0 — Alerte : aucune pénalité.** Le Fournisseur qui **anticipe** un risque de retard et en informe l'Acheteur dès qu'il en a connaissance ne subit **aucune pénalité** : les Parties replanifient ensemble.
- **Étage 1 — Retard simple : aucune pénalité.** Constat de dépassement et mise en demeure par courriel, assortis d'un **délai de grâce de cinq (5) jours ouvrés** permettant le rattrapage.
- **Étage 2 — Retard confirmé.** Au-delà du délai de grâce, une pénalité de **0,5 % du montant HT de la fraction en retard par jour ouvré, plafonnée à 10 %** du montant HT de cette fraction, est due.
- **Étage 3 — Retard critique.** Au-delà du plafond, ou si le délai a été identifié comme **critique à la commande**, l'Acheteur peut résilier la commande par simple courriel, se fournir auprès d'un tiers aux frais du Fournisseur, ou exiger l'exécution forcée — dans les conditions de l'article 8.

Ces pénalités ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice prévisible résultant du retard, sans excéder ce préjudice. À la demande du Fournisseur, les Parties examinent ensemble la possibilité d'une modulation des pénalités si celles-ci apparaissent manifestement disproportionnées au regard du préjudice réellement subi.

Exonérations. Aucune pénalité n'est due si le retard est imputable à l'Acheteur (matière, plans, validation ou acompte fournis tardivement) ou résulte d'un cas de force majeure. Un délai n'est réputé **critique** que s'il a été signalé comme tel à la commande.

7.4. **Incoterms.** Pour les achats impliquant un transport, notamment à l'import, un **Incoterm** (ICC en vigueur) est convenu à la commande et fixe la répartition des frais, les formalités douanières et le **transfert de risque**. À défaut de mention, le risque demeure sur le Fournisseur jusqu'à réception sur le site de l'Acheteur.

Article 8 — Responsabilité du Fournisseur — régime d'exception

Régime applicable. Le régime normal est celui de l'article 5.2 (remplacement, re-fabrication ou non-paiement) et de l'accord amiable. **Le présent article ne s'applique qu'à défaut d'accord amiable**, et dans les situations graves ou répétées : non-conformités répétées, retard critique, refus de remédier, ou préjudice chiffrable et documenté.

8.1. **Responsabilité.** Le Fournisseur est responsable, à l'égard de l'Acheteur, des **préjudices directs** résultant d'un défaut de conformité ou de qualité des Biens livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, ainsi que des dommages causés aux personnes et aux biens du fait des Biens livrés.

Conformément à l'article 8.2 du tronc commun, les **préjudices indirects sont exclus de part et d'autre** : l'Acheteur ne peut pas davantage les réclamer au Fournisseur que le Fournisseur à l'Acheteur.

8.2. **Droit du Fournisseur de proposer une solution — devoir d'information de l'Acheteur.**

Avant toute mesure prise à ses frais, le Fournisseur a le **droit de proposer lui-même une solution**. La procédure est la suivante :

a) **L'Acheteur informe.** MECA8760 communique **par écrit** au Fournisseur la non-conformité constatée **et ses contraintes réelles** : date à laquelle les pièces sont impérativement nécessaires, quantité, niveau de qualité attendu, criticité.

b) **Le Fournisseur propose.** Le Fournisseur dispose de **24 heures ouvrées en cas d'urgence caractérisée**, et de **48 à 72 heures ouvrées** en régime standard, pour proposer une solution répondant à ces contraintes : retouche, tri, re-fabrication d'urgence, dépannage partiel, transport express à ses frais. **L'Acheteur ne peut pas lui interdire de proposer.**

c) **Exécution aux frais du Fournisseur.** MECA8760 ne fait exécuter les travaux aux frais du Fournisseur que si : aucune solution n'est proposée dans le délai ; ou la solution proposée ne répond pas aux contraintes communiquées ; ou la solution proposée échoue.

d) **Urgence caractérisée.** Si l'urgence ne permet matériellement pas d'attendre, MECA8760 peut agir immédiatement, en informant le Fournisseur sans délai.

8.3. **Frais fixes de gestion des non-conformités.** Toute non-conformité **avérée et imputable au Fournisseur** donne lieu au versement d'un forfait de **85 € par référence non conforme**. Ce forfait correspond aux coûts internes moyens de traitement d'une non-conformité (constat, tri, échanges, replanification, re-réception, re-contrôle).

Ce forfait est **plafonné au montant HT de la fraction concernée**. Il est **indépendant et cumulable** avec le régime de l'article 5.2, mais n'ouvre droit à aucune autre refacturation tant que les Parties demeurent dans le cadre amiable.

Il **n'est pas dû** lorsque la non-conformité découle des documents, plans, matières ou instructions de l'Acheteur.

À la demande du Fournisseur, les Parties examinent la possibilité de réduire ce forfait si la non-conformité est mineure et a entraîné des coûts de traitement sensiblement inférieurs. Les pénalités de **retard** relèvent exclusivement de l'article 7.3.

8.4. **Refacturation des coûts directs.** À défaut d'accord amiable, et dans les situations visées en préambule du présent article, l'Acheteur refacture au Fournisseur les **coûts directs documentés** supportés du fait de la non-conformité ou du retard : tri et contrôle renforcé, retouche, re-sous-traitance d'urgence, surcoût d'approvisionnement de substitution, frais de retour et de transport. Les coûts refacturés sont limités aux coûts directs, raisonnables et dûment justifiés, exposés par MECA8760 pour faire face au manquement.

8.5. **Expertise.** L'Acheteur peut notifier au Fournisseur la date et le lieu des opérations d'expertise afin de lui rendre opposable l'estimation des dommages.

Article 9 — Achats à l'import

9.1. **Contrôle avant expédition.** Pour les achats à l'import, l'Acheteur peut subordonner l'acceptation des Biens au résultat d'un contrôle conforme à la SPEC01, réalisé le cas échéant par un tiers (inspection avant expédition, cabinet de métrologie).

9.2. **Conformité documentaire douanière.** Le Fournisseur fournit les documents nécessaires au dédouanement et garantit l'exactitude des informations d'origine, de nomenclature et de valeur.

Article 10 — Éthique et travail décent

10.1. **Engagement du Fournisseur.** Le Fournisseur garantit ne recourir ni au **travail des enfants**, ni au **travail forcé**, ni au **travail dissimulé**, et respecter la législation sociale applicable dans son pays d'établissement ainsi que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

10.2. **Répercussion.** Le Fournisseur s'engage à imposer les mêmes exigences à ses propres sous-traitants et fournisseurs.

10.3. **Sanction.** Tout manquement avéré au présent article constitue une **faute grave**. Il autorise MECA8760 à **suspendre les commandes en cours** et à **résilier la relation commerciale immédiatement, sans préavis ni indemnité**.

Cette résiliation ne fait pas obstacle au paiement des Biens régulièrement livrés et conformes, antérieurement à la constatation du manquement.

10.4. **Vérification proportionnée.** MECA8760 n'impose pas d'audit. Elle se réserve le droit de demander au Fournisseur, en cas de doute sérieux, les éléments permettant d'établir le respect du présent article.

Article 11 — Confidentialité

11.1. Outre l'article 6 du tronc commun, le Fournisseur prend toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, plans, détails et secrets de fabrication relatifs aux commandes de l'Acheteur ou de ses clients ne soient ni copiés, ni reproduits, ni communiqués à des tiers.

11.2. Cette obligation s'applique à l'ensemble des intervenants du Fournisseur et survit à la fin de la relation. Toute violation engage la responsabilité du Fournisseur et peut entraîner la résiliation immédiate des commandes en cours.

Article 12 — Obligation de vigilance (Fournisseurs établis en France)

12.1. **Champ d'application.** Le présent article s'applique **exclusivement aux Fournisseurs établis en France**, pour tout contrat d'un montant au moins égal à **5 000 € HT**. Il ne s'applique pas aux Fournisseurs établis hors de France. Le seuil de 5 000 € HT s'apprécie par contrat ou ensemble de contrats se rapportant à une même opération, conformément aux textes applicables.

12.2. **Attestation de vigilance.** En application des articles L.8222-1 et suivants du Code du travail — obligation légale à laquelle **MECA8760 est elle-même tenue** en qualité de donneur d'ordre —, le Fournisseur remet son **attestation de vigilance URSSAF** à la conclusion du contrat, puis **tous les six (6) mois** jusqu'à la fin de son exécution.

Article 13 — Conditions et délais de paiement

13.1. Les règlements de l'Acheteur sont effectués **par virement bancaire**. Le Fournisseur communique ses coordonnées bancaires (IBAN transmis par courriel et porté sur la facture).

13.2. Sauf conditions particulières, les factures sont réglées conformément aux dispositions légales en vigueur (articles L.441-10 et suivants du Code de commerce), le point de départ du délai étant la date d'émission de la **facture conforme** au sens de l'article 4.

Fin des CGA. La spécification qualité SPEC01, annexe contractuelle, complète le socle.